



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE COMMUNAL BOITEL – CHEMIN BERNANOS – A COMPTER DU 01.03.2025

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne,
Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants,
Vu le Code Rural,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public,
il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'espace communal
Boitel,

ARRETE

Article 1 er : Dispositions générales

Le présent arrêté est relatif au règlement de l'espace communal BOITEL.

L'espace communal BOITEL est un jardin public familial et l'allée d'accès Bernanos est une voie piétonne. Il est formellement interdit de fumer et vapoter à l'intérieur de l'espace communal BOITEL et sur le chemin Bernanos.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie du territoire communal et dont l'objet peut concerner les espaces verts comme les jeux pour enfants ou modules sportifs pour adultes et adolescents.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le public est responsable du bon usage de l'espace. Il doit se comporter vis à vis du bien public avec respect et conformément aux prescriptions suivantes :

L'espace communal BOITEL est ouvert au public selon les horaires variables qui sont affichés à l'entrée des sites.

Le principe général est le suivant :

Du 1^{er} septembre au 31 octobre : 08h-19h30

Du 1^{er} novembre au 31 janvier : 08h-17h30

Du 1^{er} février au 31 mars : 08h-18h30

Du 1^{er} avril au 31 mai : 07h00 – 21h00

Du 1^{er} juin au 31 août : 07h00 – 22h00

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans l'espace public en dehors de ces horaires d'ouverture.

Les espaces verts peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès au public par nécessité de service ou en cas d'intempéries.

Article 3 : Protection de la flore, de la faune et des équipements

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts.

Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande dommages et intérêts.

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, fruits, écorce...) des végétaux en place.

Lorsque la collecte de fruit nourricier sera possible, un affichage sera mis en place.

La protection des arbres fait l'objet d'un règlement départemental défini dans Le Guide de l'Arbre du CAUE, disponible sur le site de la commune.

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées.

L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente est autorisé et peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

Il est interdit de troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les espaces verts.

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages ou redevenus comme tels.

Les installations et les équipements à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, mobilier, matériel, étiquetage, statue ou monument servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à la disposition du public.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

Article 4 : Tenue et comportement du public

Afin de respecter les usagers et le personnel municipal travaillant dans les espaces verts, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est interdit de pénétrer dans un site en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites et d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Article 5 : Jeux, activités sportives et de loisirs

Il est interdit d'établir ou d'organiser toute activité ou jeux dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public, à sa tranquillité ou risquant de détériorer la propriété communale.

Les équipements de jeux réservés exclusivement aux enfants sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu selon les tranches d'âges.

Les aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

Les vélos d'enfants de moins de 6 ans de type tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public.

Les vélos des adultes et adolescents seront disposés sur le RAC à vélo place de la mairie.

La pratique de jeux de ballon est autorisée sur les espaces enherbés en prenant soin de veiller à ne pas déranger les autres usagers. Les rollers sont interdits.

Le pique-nique est autorisé prenant soin de déposer les déchets dans les corbeilles.

Il est interdit d'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds ou barbecues.

Article 6 : Maintien de la propreté

Il est interdit d'endommager les espaces verts par le jet de papiers ou déchets. Tout détritus doit être déposé dans les poubelles et corbeilles prévues à cet effet.

Article 7 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés au sein de l'espace communal BOITEL.

Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur

A l'exception des véhicules de secours, des véhicules de police et de sécurité, des véhicules de service ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la commune et des fauteuils roulant motorisés, tout stationnement ou circulation de véhicules ou d'engins à moteur sont interdits et pourront, dans les formes légales, faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière automobile au sein de l'espace communal Boitel et sur le chemin d'accès - allée Bernanos.

Article 9 : Activités commerciales – Manifestations

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdits sauf autorisation spéciale délivrée par la Maire, Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelle que forme que ce soit.

Les organisateurs de manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Responsabilité

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou objets dont ils ont la garde.

Article 11 : Application du règlement

Madame la Maire ou les représentants habilités sont chargés de faire respecter le présent règlement et peuvent en cas de besoin faire appel à la Police Nationale.

Article 12 : Sanction

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Nationale ou par Mme la Maire ayant pouvoir de police.

Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction (disposition du Code Pénal ou autres dispositions).

Article 13 : Exécution

Les principales dispositions de cet arrêté étant représentées aux entrées des sites concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



01.03.2025